

République Française



COMMUNE DE
Villeneuve-Loubet

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

POL-MUN N° 09/044
HN/MH

**PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION AUX POIDS
LOURDS DONT LE TONNAGE
EST SUPERIEUR A 3,5 TONNES**

EN AGGLOMERATION
Av. de la Libération
Av. de la Liberté
Av. de la Grange Rimade
Av. Antony Fabre

Original
 Expédition certifiée conforme

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services

Certifié exécutoire

Affichage en Mairie le :

Date de transmission S/P :

12 MAR 2009

Date de réception de S/P

18/03/09

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services

ARRÊTE

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes d'application, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et ses Textes d'application,

VU le Code Pénal et ses textes d'application,

CONSIDERANT que les voies situées à l'intérieur de l'agglomération sont classées dans le domaine public communal

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ainsi que la tranquillité publique.

CONSIDERANT que l'autorité municipale peut réglementer la traversée de sa commune aux poids lourds.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

La traversée de l'agglomération par les poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la commune de Villeneuve Loubet, sauf pour Les véhicules d'utilité publique.

Cette interdiction s'applique sur l'avenue de la Libération, l'avenue de la Liberté, l'avenue de la Grange Rimade et l'avenue Antony Fabre.

ARTICLE 2.

L'interdiction prescrite à l'article 1^{er} sera matérialisée par l'implantation de panneaux et de signalisations verticales conformes à la réglementation et à la législation relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3.

Une dérogation sera accordée pour les véhicules poids lourds dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes approvisionnant les commerces du village et les dessertes locales.

Un badge annuel sera remis aux intéressés sur demande. Ce badge devra être apposé sur le pare brise du véhicule de manière visible.

ARTICLE 4.

Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur.

Arrêté de Police Permanent N° 09/044

ARTICLE 5.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions qui ont été prises antérieurement

ARTICLE 6.

Madame le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve-Loubet,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnes sur Mer

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

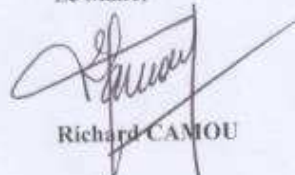
ARTICLE 7.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnes sur Mer,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes Maritimes,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve-Loubet,
- Monsieur le Chef du Service Technique Travaux,

FAIT A VILLENEUVE-LOUBET, LE 10 mars 2009

Le Maire,



Richard CAMOU